

Greffe
du Tribunal de Commerce de
POITIERS

24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX

- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

SARL 2JPS
3 Rue des Frères Lumière
86000 POITIERS

Me HOMO Jacques
13 Rue de Constantine
76000 ROUEN

Numéro RCS : POITIERS B 411 834 385

<39290/2004B00575>

Pièces déposées le 15/11/2004

Numéro : 2402768

Liste des sièges sociaux antérieurs du 22/10/2004

Procès-verbal d'Assemblée Mixte du 21/10/2004
- Transfert du siège social

Statuts mis à jour du 22/10/2004
- Immatriculation suite à transfert de siège

***** CECI N'EST PAS UNE FACTURE *****

Le Greffier,



DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984

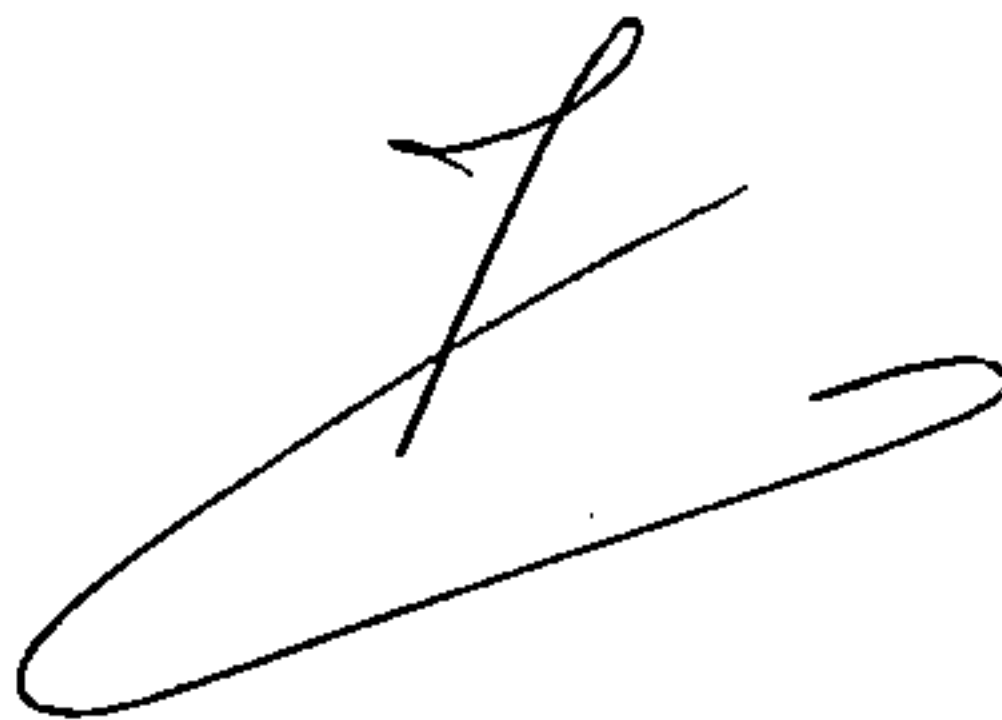
ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Je soussigné Madame Sylvie HEBERT, agissant en qualité de gérante de la société 2JPS, SARL au capital de 8.000 €,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

ADRESSE DU SIEGE	TRIBUNAL DE COMMERCE	TRANSFERT
38 RUE DE LA VIERGE ETALONDES 76200 EU	NEUFCHATEL EN BRAY	30.04.1997
1 ARCADES DE LA POISSONNERIE	DIEPPE	21.10.2004

FAIT A POITIERS
LE VINGT-DEUX OCTOBRE DEUX MILLE QUATRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that loops back under the 'S'.

L'AN DEUX MILLE QUATRE le 21 OCTOBRE à 19 heures.

Les associés de la **SOCIETE 2 JPS** société à responsabilité limitée au capital de 8.000 € dont le siège social est 1, Arcades de la Poissonnerie 76200 DIEPPE,

Se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Sylvie HEBERT, gérante, laquelle après avoir déclaré être propriétaire de 490 parts, ci..... 490

Constate la présence de :
- Mlle Jordane HEBERT propriétaire de 10 parts, ci.....10

Total des parts représentées 500, ci..... 500

Donnant droit à un nombre égal de voix.

Madame la Présidente constate que tous les associés sont présents et en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social;
- Modification des statuts.

Madame la Présidente expose que, conformément au procès verbal de l'assemblée générale du 24 septembre dernier, elle vient de signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de la Société Hôtelière de Poitiers Beaulieu exploité 3 rue des Frères Lumière à POITIERS.

Qu'il y a lieu de transférer le siège social.

Que cette décision emportera modification de l'article 4 des statuts.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant sous la forme extraordinaire décide de transférer le siège social précédemment fixé 1 Arcades de la poissonnerie à DIEPPE au 3 rue des Frères Lumière à POITIERS à effet de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant sous la forme extraordinaire, et comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction nouvelle est la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Par décision du 21 octobre 2004, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social antérieurement fixé 1 Arcades de la Poissonnerie 76200 DIEPPE au 3 rue des Frères Lumière 86000 POITIERS.

Le reste sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant sous la forme ordinaire entend expressément couvrir toute cause de nullité provenant soit de la date de la réunion de l'assemblée, soit du mode ou du délai de convocation soit de toute autre cause.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant sous la forme ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé des associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant



SOCIETE 2 JPS
SARL AU CAPITAL DE 8.000 €
SIEGE SOCIAL
3 RUE DES FRERES LUMIERE
86000 POITIERS
RCS 411.834.385

LES SOUSSIGNES :

- Madame Sylvie, Yveline **VINCENT**, née le 19 Juillet 1957 au **TREPORT**, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Patrick **HEBERT** domiciliée 1 Arcades de la Poissonnerie 76200 **DIEPPE**.
- Mademoiselle, Jordane, Hélène, Yvette **HEBERT** née le 25 Août 1978 à **DIEPPE**, célibataire majeure, de nationalité française, sans profession, domiciliée 11, cité de Limes 76370 **NEUVILLE LES DIEPPE**.

Ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant, hôtel et vente à emporter.

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous forme de commandite, dans toutes sociétés, collectivités ou entreprises, créées ou à créer, ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de ses affaires et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est: 2JPS.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Par décision du 21 octobre 2004, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de transférer le siège social antérieurement fixé 1 Arcades de la Poissonnerie 76200 DIEPPE au 3 rue des Frères Lumière 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 Francs correspondant à 7.622,45 euros,
 ci.....7.622,45 €

Cette somme a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la CAISSE D'EPARGNE de DIEPPE, ayant agence 16 rue Asseline 76200 DIEPPE.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme n'a été effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certification du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2001, il a été prélevé sur le compte RESERVES STATUTAIRES une somme de 377,55 euros affectée à l'augmentation du capital social, ci.....377,55 €

SOIT.....8.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- Madame Sylvie **HEBERT** à concurrence de 490 parts numérotées de 1 à 490, représentant un capital de SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS
ci.....490.....7 840 €
- Mademoiselle Jordane **HEBERT** à concurrence de 10 parts numérotées 491 à 500 représentant un capital de CENT SOIXANTE EUROS, ci.....10..... 160 €
- Total des parts représentées.....500..... 8.000 €

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1- AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8.1.1- La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

8.1.2- La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8.1.3- En cas d'apports, en nature ou en numéraire, par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport, dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après la réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande; passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

8.2- REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction du capital n'étant pas motivée par les pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - CESSION ENTRE VIFS . CESSION DE GRE A GRE ET DONATIONS

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consulte ou réunit les associés avant l'expiration du délai de trois mois ci-après visé, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

La décision d'agrément peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

10.2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants.

Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans les plus brefs délais :

- a) indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile ;
- b) justifier de leurs qualités ;
- c) désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants, est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire.
- d) en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - PARTS D'INDUSTRIE

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits ; ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas en principe à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

13.1 - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en

demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13.2 - Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 14 - DECES - INTERDICTION
REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les associés étant consultés dans les conditions décrites à l'article 16-4 des présents statuts.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des associés.

15.2 - Madame Sylvie, Yveline VINCENT, née le 19 Juillet 1957 au TREPORT, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Patrick HEBERT, domiciliée 1 Front de Mer 76470 LE TREPORT a été nommée en qualité de gérante de la société pour une durée indéterminée.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "pour la société... le gérant " ou "l'un des gérants" ou "les gérants", suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

15.3 - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15.4 - Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution, de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales. En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

15.5 - Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur redressement ou liquidation judiciaire, leur révocation ou leur démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.6 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

15.7 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés au 7^{ème} alinéa ci-dessus, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

15.8 - Le commissaire aux comptes, soumet de son côté, à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants et associés ; le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions.

La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

1. L'énumération des conventions à approuver ;
2. Le nom des gérants ou associés intéressés ;
3. La nature et l'objet des conventions ;
4. Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;

5. L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et l'un des associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi ; en outre, les conventions conclues par un gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.9 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

15.10 - Dans les mois qui suivent leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

15.11 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 - Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

16.3 - Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

16.4 - A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.5 - Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

16.6 - Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

16.7 - Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée, cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

16.8 - Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit, toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

16.9 - Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.
- au cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, un exemplaire dudit acte, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès verbal, sera annexé au procès verbal;

TITRE IV CONTROLE DES ASSOCIES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en conseil d'état pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, la fonction, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

T I T R E V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 20 - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice, et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

En outre, les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent 100 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à quarante millions de Francs sont tenues d'établir, dans les conditions prévues aux articles 244-1 à 5 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés : une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement provisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société, et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaires aux comptes, s'il en existe un, et qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celles-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut ainsi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par les présentes mandat est donné au gérant ci-dessus nommé à l'effet d'accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société et de signer une convention d'occupation précaire pour établir le siège social de celle-ci.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

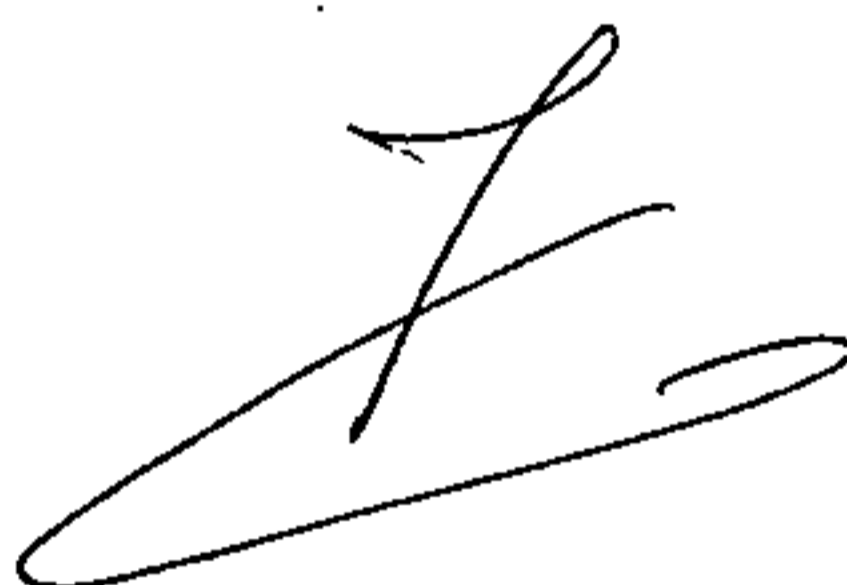
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer, l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR A POITIERS,
LE VINGT-ET-UN OCTOBRE DEUX MILLE QUATRE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.